

AVIS

RUR.19.029.AV-Nature

Demande d'avis émanant du Ministre COLLIN
concernant :

- un avant-projet d'arrêté portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau
- un avant-projet d'arrêté relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58 bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- le contenu du rapport sur les incidences environnementales y relatif

Avis adopté le 25/01/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région

Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature

Type de dossier : Avant-projet d'arrêté

Date de réception : 11/12/2018

Références : NEF/MJG/JA/79429

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunions du 18/12/2018 (reconvoquée le 21/12/2018) et du 22/01/2019 (reconvoquée le 25/01/2019)

AVIS

Réuni ce 25 janvier 2019 (réunion convoquée faute d'avoir satisfait au quorum de présence le 22 janvier 2019), le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et a remis l'avis qui suit.

1. CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET MODIFIANT DIVERS TEXTES EN CE QUI CONCERNE LES COURS D'EAU

1.1. Cours d'eau non classés – Travaux d'entretien et de petite réparation

Article R.71

- Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non classé se voit octroyer une obligation des travaux de petit entretien. Or, il se peut que le propriétaire n'ait pas accès au cours d'eau en raison de la location de sa terre, en l'occurrence dans le cadre du bail à ferme d'une terre agricole. Il convient par conséquent d'ajouter « *Le propriétaire riverain ou l'occupant* ».
- L'obligation d'entretien et de petites réparations est conditionnée par « la sécurité des biens et des personnes ». Cette condition est trop générale pour que le propriétaire puisse apprécier dans quel cas l'obligation s'applique. D'où la question posée par le PRSN : s'il ne répond pas à cette condition, est-il soumis à autorisation, voire à une infraction ?
- Nonobstant les dispositions prévues par le projet de décret sur les espèces envahissantes en cours d'adoption, l'obligation de destruction attribuée au propriétaire riverain ne doit pas avoir pour conséquence d'entraver l'intervention de tiers. S'agissant d'un cours d'eau non classé, a fortiori situé en tête de bassin, il est en effet crucial d'intervenir aussi vite que possible pour viser l'éradication. Les espèces envahissantes visées par cette mesure devraient se limiter aux plus problématiques, en particulier celles faisant l'objet d'un plan d'action à l'échelle wallonne.

1.2. Concertation

Article R.77 à 79

Le texte n'est pas clair quant à la nature de l'avis remis par le DNF dans le cadre de la concertation préalable (avis simple ou contraignant ?). Le PRSN suppose qu'il s'agit d'un simple avis, d'autant que celui-ci est réputé favorable s'il n'est pas produit dans le délai imparti.

1.3. Mesures de police communes aux cours d'eau non navigables et aux cours d'eau non classés

Articles R.81

Pour les ouvrages soumis à permis, la question du débit admissible dans le cours d'eau en période sensible est déjà traitée au niveau dudit permis. Ces ouvrages ne devraient dès lors pas être concernés par les dispositions de cet article.

Articles R.82.

Les conditions techniques relatives à tout rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable ou dans un cours d'eau non classé devraient faire l'objet, pour les installations existantes, d'une période transitoire destinée à se mettre en conformité.

Articles R.86.

Le PRSN demande que soit ajouté le mot « strictement » dans la 2ème phrase du 2ème alinéa : « Ces barrières peuvent être ouvertes le temps strictement nécessaire à la traversée du cours d'eau. ».

Article R. 88

Cet article prévoit une interdiction de modifier sensiblement le relief du sol à moins de six mètres de la crête de berge d'un cours d'eau non navigable ou non classé, sans l'autorisation préalable du gestionnaire. Or, la modification du relief du sol n'est pas définie, de telle sorte qu'elle peut entraîner une confusion avec l'art. D.37 §3 du Livre II du Code de l'Environnement : « *Par dérogation (...), certains travaux d'entretien et de petite réparation peuvent être exécutés par d'autres personnes que les gestionnaires, après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable* ». Dès lors le PRSN pose les questions suivantes :

- Comment distinguer quand un acte est soumis à interdiction/autorisation/déclaration ?
- L'obligation des travaux d'entretien et de petite réparation dans les cours d'eaux non classés (Art. R.71.) qui nécessitent modification du relief du sol à moins de 6m de la crête (Art. R.88.) nécessite-t-elle autorisation préalable du gestionnaire ?
- L'autorisation du gestionnaire prévue aux articles R.88. §2 et 3 est-elle différente des autorisations prévues à l'article R.75. et à l'article D.40 du Livre II ?

2. CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE DES PASSAGES À GUÉ (ARTICLE 58 BIS MODIFIÉ ET AVANT-PROJET D'AGW RELATIF AUX NOTIFICATIONS ET AUTORISATIONS)

- L'article 58 bis de la LCN interdit la circulation d'un véhicule :
 - sur les berges, digues et lit mineur et
 - dans les passages à gué pour :
 - l'exploitation forestière
 - les travaux hydrauliques
 - les travaux de restauration hydromorphologique ou de construction
 - les activités sportives ou de loisirs motorisés
 - toutes autres activités listées par le Gouvernement compte tenu des impacts potentiellement significatifs que celles-ci peuvent avoir sur la qualité biologique ou hydromorphologique des cours d'eau

Cet article prévoit par ailleurs la possibilité de déroger à l'interdiction aux conditions et selon la procédure qu'il fixe. Or, l'avant-projet d'AGW ne liste aucune autre activité et il soumet à notification/autorisation la circulation d'un véhicule alors que l'article 58 bis ne

délègue au Gouvernement qu'une possibilité de dérogation selon des conditions et une procédure à déterminer. Le projet d'AGW ne répond donc pas à ce qui lui est délégué par le décret. Par ailleurs, l'article R.79. confirme qu'une dérogation est sollicitée en vertu de l'article 58 bis de la LCN, et qu'une visite de terrain préalable est organisée.

- La circulation d'un véhicule ou l'organisation de la circulation ne sont pas définis, de telle sorte que l'on ne sait pas s'il faut une notification/autorisation pour la circulation de chaque véhicule qui passe dans un passage à gué.
- La notification peut être soumise à des conditions particulières ou à autorisation. Cela pose question : une notification soumise à conditions n'est-elle pas une autorisation ?
- Art. 2§ 5, les 2 alinéas sont contradictoires. Le notifiant, en l'absence de conditions particulières, peut-il mettre en œuvre l'activité dans les 35 jours ou le jour de la réception du courrier du Directeur ?
- L'article R.80. §1er i) précise qu'une infrastructure donnant accès à une propriété privée d'une largeur strictement nécessaire à cet accès n'est pas une infraction. D'où la question suivante : les passages à gué ne seraient pas interdits dès lors qu'ils sont la seule solution pour avoir accès à une parcelle privée enclavée par les autres propriétés mitoyennes et/ou par des obstacles naturels ?
- Les annexes 1 (formulaire de notification) et 2 (formulaire d'autorisation) réclament au dernier point de cocher si la demande revêt ou non un caractère d'utilité publique. Cette question ne relève en principe (selon les considérants) que de la nécessité de réaliser des travaux hydrauliques dans le cadre de la gestion des risques d'inondation et de la production d'eau potable. Libellé comme tel, la demande semble imposer la raison publique dans tous les cas ?
- Le PRSN relève que les délais sont particulièrement longs pour délivrer les autorisations (30 + 45 jours au minimum). Ceci pose question, en particulier pour l'exploitation forestière, quand les exploitants auront besoin de traverser des cours d'eau.
- La concertation entre le gestionnaire et le DNF dont question à l'article R.77. doit être prévue en cas d'autorisation en vertu de l'article 58 bis. De nouveau, cet article parle seulement de dérogation. Faut-il en conclure qu'il n'y aurait pas de visite en cas de notification ? Plus largement, les délais prévus pour la concertation sont-ils compatibles avec les délais prévus pour la dérogation telle que demandée à l'article 58 bis ?
- Fondamentalement, les passages à gué existants seront-ils soumis à l'obligation de notifier au minimum, voire susceptibles d'être refusés ? Dans la mesure où les gestionnaires devront procéder à un relevé de terrain des obstacles à l'écoulement de l'eau, ne serait-il pas plus simple de prévoir le relevé des passages à gué existants (parfois depuis plusieurs siècles) ?
- Le PRSN soulève l'absence de dispositions transitoires pour les passages à gué existants. Vu la complexité des textes légaux, tant les propriétaires des passages à gué que les propriétaires de véhicules n'auront pas la possibilité d'être au courant de ces nouvelles obligations et a fortiori de les appliquer immédiatement.
- Enfin, le PRSN estime que tout exploitant forestier devrait avoir connaissance des conditions d'exploitation (sous forme d'une pré-autorisation en quelque sorte) avant même la vente d'un lot de bois nécessitant la traversée d'un cours d'eau, ceci afin de savoir à quoi s'en tenir et faire sa remise de prix en parfaite connaissance de cause.

3. **CONCERNANT LE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

Le PRSN laisse au Pôle Environnement le soin de se pencher sur ce document, qui correspond plus particulièrement à ses compétences et missions.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »